

C.L. PARIS

Études Économiques et Financières
RÉPUBLIQUE DU MALI
Gestion des Finances
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

QUATORZIÈME ANNÉE — N° 371

1^{er} MARS 1972

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 au 6 mois		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Abonnement de l'Année A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivantes
France 1.300 fr. 800 fr.		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Étranger 1.400 fr. 900 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.			
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.			
L'An postal, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

24 mars 1972	Ordonnance n° 20 CMLN portant modification de l'ordonnance n° 20 CMLN du 15 mars 1969 portant création et Statut particulier du District de Bamako	127
6 avril	Ordonnance n° 23 CMLN portant modificatif à la loi n° 66-64 du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre de la Santé publique	127
6 avril	Ordonnance n° 24 CMLN portant modificatif à la loi n° 66-58 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre de l'Élevage et des Industries animales	128
6 avril	Ordonnance n° 25 CMLN portant modificatif à la loi n° 66-65 AN-RM du 3 août 1966 portant Statut particulier du Personnel du cadre des Affaires Sociales	129
6 avril	Ordonnance n° 26 CMLN portant modificatif à la loi n° 66-36 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre de l'Agriculture	129
6 avril	Ordonnance n° 27 CMLN portant modificatif à la loi n° 66-57 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre des Eaux et Forêts	130

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

31 mars 1972	36 PG. — Décret désignant un Ministre intérimaire	130
--------------	---	-----

31 mars	37 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur général intérimaire à la Société de Constructions Radioélectriques du Mali	131
6 avril	39 PG-RM. — Décret faisant retour au domaine privé de l'Etat du Mali du titre foncier n° 14 sis à Sikasso	131
7 avril	40 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif exercice 1972 de la Commune de Sikasso	131
7 avril	41 PG-RM. — Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Banque de Développement du Mali	131
7 avril	42 PG-RM. — Décret portant les taux de la redevance d'atterrissage pour les aéronefs	132
17 avril	43 PG-RM. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques	132
21 avril	46 CML. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques	132

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

14 mars	158 MFC-DNB. — Arrêté portant nomination d'un Sous-Ordonnateur suppléant au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ..	133
28 mars	181 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Komakan Kéita, ex-préposé de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon des Postes et Télécommunications	134
31 mars	221 MFC-DNI. — Arrêté rendant exécutoire un rôle des Impôts directs	134
5 avril 1972	223 MFC-MDITP-FNL. — Arrêté interministériel déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 10 CMLN du 18 mars 1971 fixant le taux de la « Taxe-Logement »	133
8 avril	224 MFC-DNI. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des Impôts directs et taxes assimilées ..	134
11 avril	228 MFC-DNB-AC. — Arrêté accordant une avance de vingt millions (20.000.000) de francs maliens à l'Office des Postes et Télécommunications du Mali pour la couverture des redevances téléphoniques des Services publics	134



12 avril	229 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémoko Koné dit Dembéle, ex-chef de canton 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	134	18 avril	250 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Bilikoun Cissoko, ex-ouvrier de 2 ^e classe 4 ^e échelon du Génie civil	138
12 avril	230 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Bakary Bâ, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	134	18 avril	251 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Dialla Camara, ex-Officier de Police de 3 ^e classe 5 ^e échelon	138
12 avril	231 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lassana Sako, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	134	18 avril	252 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Tall, ex-agent d'Exploitation de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications	139
12 avril	232 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Siddo Mahamane, ex-gardien de la Paix 6 ^e échelon	135	18 avril	253 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Souleymane Ouattara, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications	139
12 avril	233 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Boubou Sidibé, ex-agent d'Exploitation de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon des Postes et Télécommunications	135	18 avril	254 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Raphaël Sidibé, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon	139
12 avril	234 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bilaly Sissoko, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	135	18 avril	255 CRM. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté de service à M. Lassana Coulibaly, ex-préposé de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon des Postes et Télécommunications	139
12 avril	235 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Karamoko Diarra, adjoint administratif de 1 ^{re} classe du cadre commun supérieur	135	18 avril	256 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Daouda Lamine Sidibé, ex-contrôleur des Douanes de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	140
12 avril	236 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Dramane Gouenley, ex-moniteur d'Agriculture de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	135	18 avril	257 CRM. — Arrêté portant concession de pension et réversion de pension concernant Zantigui Diakité, ex-contremaître de 2 ^e classe 7 ^e échelon du Génie civil et des Mines	140
12 avril	237 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Seydou Camara, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	136	18 avril	258 CRM. — Arrêté portant augmentation de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Ibrahima Touré, ex-agent d'Exploitation de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	140
12 avril	238 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Thora Kéita, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	136	18 avril	259 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Amadou Fané, ex-agent technique des Ateliers de 1 ^{re} classe du cadre supérieur	140
13 avril	240 MFC-DND-DNAE. — Arrêté portant fusion des taxes dites « Office de Stabilisation des Prix et l'Office de Surveillance et de régulation des Prix »	136	18 avril	260 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Guindo Bocar, ex-gardien de la Paix de 8 ^e échelon	140
14 avril	240 bis MFC-DNB-AC. — Arrêté autorisant ouverture de crédits nécessaires au programme d'investissements 1970-1971-1972 prévu au programme triennal de redressement économique et financier sur la taxe de Développement (Région de Sikasso)	137	18 avril	261 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Fofana, ex-adjoint administratif de 2 ^e classe 6 ^e échelon	140
17 avril	244 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mouké Kéita, ex-planton principal de classe exceptionnelle	137	18 avril	262 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Falankoro Ballo, ex-gardien de la Paix de 5 ^e échelon, mle 115	140
17 avril	245 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Adama Fomba, ex-inspecteur vétérinaire de 2 ^e classe 3 ^e échelon	138	18 avril	263 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moriba Kéita, ex-préposé de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	140
18 avril	246 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Siratigui Diarra, ex-préposé de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon des Postes et Télécommunications	138	18 avril	264 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ousmane Kéita, ex-préposé de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon des Postes et Télécommunications	141
18 avril	247 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Zana dit Koungoloba, ex-préposé de 2 ^e classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications	138	18 avril	265 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Morodian Diakité, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe des Postes et Télécommunications	141
18 avril	248 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Diabaté Garan, ex-gardien de la Paix	138	18 avril	266 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Seydou Kéita, ex-infirmier d'Etat de 3 ^e classe 3 ^e échelon	141
18 avril	249 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Tounko Ouattara, ex-ouvrier de 2 ^e classe 6 ^e échelon	138			

18 avril	269 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Boukary Diarra, agent d'Exploitation de 1 ^{re} classe des Postes et Télécommunications	141
Personnel		141

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

19 avril 1972	57 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif exercice 1972 de la Commune de Kati	142
Personnel		142

MINISTERE DU TRAVAIL

25 mars 1972	184 MT-DNFP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct de recrutement de monitrices de Garderies d'Enfants	144
Personnel		144

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Personnel		149
-----------	--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

11 avril 1972	227 MEN-JS-DGIPN. — Arrêté portant organisation des Examens de sortie des Instituts pédagogiques d'Enseignement général — Session de juin 1972	150
12 avril	239 MEN-JS-DGERS. — Arrêté portant ouverture des Concours d'Entrée à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou — Session 1972	151
17 avril	Rectificatif à l'arrêté n° 227 MEN-JS-DGIPN-EN portant organisation des Examens de sortie des Instituts Pédagogiques d'Enseignement général	153
Personnel		153

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 20 CMLN portant modification de l'ordonnance n° 20 CMLN du 15 mars 1969 portant création et statut particulier du District de Bamako.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu la loi n° 63-73 AN-RM du 26 décembre 1963 portant Code Electoral en République du Mali;
Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal en République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 15 mars 1969 portant création du District de Bamako;
Vu l'ordonnance n° 16 du 29 février 1972 fixant les limites du District de Bamako.

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 2 et 35 de l'ordonnance n° 20 CMLN du 15 mars 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — (nouveau).

Le corps municipal se compose :

- d'un conseil de District;
- d'un administrateur-délégué assisté de plusieurs adjoints;
- des représentants de l'administrateur-délégué dans les communes suburbaines.

Art. 35. — (nouveau).

Le District de Bamako comprend :

- une Commune urbaine;
- et des Communes suburbaines.

La commune urbaine est divisée en arrondissements dont le nombre et les limites sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

A la tête de chaque Arrondissement est placé un adjoint.

Les communes suburbaines sont constituées par les villages compris dans le périmètre du District de Bamako, tel que fixé par l'ordonnance n° ? du ? — ? — ?

A la tête de chaque commune suburbaine est placé un représentant de l'Administrateur-délégué du District nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Il est membre du conseil de District.

Art. 2. — Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur fixera le nombre des communes suburbaines, leurs limites territoriales et déterminera les conditions de leur fonctionnement.

Art. 3. — La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions contraires sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 24 mars 1972.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE n° 23 CMLN portant modificatif à la loi n° 66-64 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des Personnels du cadre de la Santé publique.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;
Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant Statut général des fonctionnaires de la République du Mali;
Vu la loi n° 66-64 AN-RM du 3 août 1966 portant Statut particulier du personnel du cadre de la Santé publique;
Vu la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966 portant fixation de la liste des cadres administratifs;
Vu l'ordonnance n° 9 CMLN du 8 février 1972 instituant un nouveau Corps des infirmiers de Santé;
Vu le procès-verbal des réunions de la Commission nationale de réexamen des Statuts particuliers;
Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique,

ORDONNE :

Article premier. — Les 1, 68 et 71 de la loi n° 66-64 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier du personnel du cadre de la Santé publique sont modifiés comme suit :

Art. 1. (nouveau) — Il est institué un cadre de la Santé publique qui comprend les corps techniques ci-après :

- Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes catégorie « A »
- Assistants-médecins et Assistants-pharmaciens catégorie « A »
- Secrétaires-médicales catégorie « B »
- Sages-femmes catégorie « B »
- Infirmiers d'Etat catégorie « B »
- Infirmiers de Santé catégorie « C »

Art. 68. (nouveau) — Le corps des infirmiers de Santé est classé dans la catégorie « C » visée à l'article 1^{er} de la loi déterminant la liste des cadres Administratifs.

Le personnel du corps des infirmiers de Santé est réparti en deux classes qui sont :

- Infirmiers de Santé de 1^{re} classe, comportant 5 échelons;
- Infirmiers de Santé de 2^e classe, comportant 8 échelons.

Art. 71. (nouveau) — Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des infirmiers de Santé sont les suivants :

1^{re} classe :

— 5 ^e échelon	300
— 4 ^e échelon	290
— 3 ^e échelon	280
— 2 ^e échelon	270
— 1 ^{re} échelon	260

2^e classe :

— 8 ^e échelon	240
— 7 ^e échelon	230
— 6 ^e échelon	220
— 5 ^e échelon	210
— 4 ^e échelon	200
— 3 ^e échelon	190
— 2 ^e échelon	180
— 1 ^{re} échelon	170

Stagiaire 160

Art. 2. — Les infirmiers de Santé en activité au 1^{er} juillet 1972 seront reclassés à compter de cette date dans la nouvelle hiérarchie à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur.

Art. 3. — Les dispositions de l'ordonnance n° 9 CMLN du 8 février 1972 sont annulées.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 6 avril 1972.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 24 CMLN portant modificatif à la loi n° 66-58 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des Personnels du cadre de l'Elevage et des Industries Animales.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant Statut général des fonctionnaires de la République du Mali;

Vu la loi n° 66-58 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des personnels du cadre de l'Elevage et des Industries animales;

Vu le procès-verbal des réunions de la Commission de réexamen des Statuts particuliers;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 1^{er}, 46 et 49 de la loi n° 66-58 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'Elevage et des Industries Animales sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er}. (nouveau) Il est institué un cadre de l'Elevage et des Industries Animales qui comprend les corps désignés ci-après :

- le corps des vétérinaires inspecteurs catégorie « A »
- le corps des ingénieurs des Travaux d'Elevage catégorie « B »
- le corps des assistants d'Elevage catégorie « B »
- le corps des infirmiers vétérinaires catégorie « C »

Art. 46. (nouveau) — Le corps des infirmiers vétérinaires est classé dans la catégorie « C » visée à l'article 1^{er} de la loi déterminant la liste des cadres Administratifs.

Le personnel du corps des infirmiers vétérinaires est réparti en deux classes :

- infirmiers vétérinaires de 1^{re} classe, comportant 5 échelons;
- infirmiers vétérinaires de 2^e classe, comportant 8 échelons.

Art. 49. (nouveau) — Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des infirmiers vétérinaires sont les suivants :

1^{re} classe :

— 5 ^e échelon	300
— 4 ^e échelon	290
— 3 ^e échelon	280
— 2 ^e échelon	270
— 1 ^{re} échelon	260

2^e classe :

— 8 ^e échelon	240
— 7 ^e échelon	230
— 6 ^e échelon	220
— 5 ^e échelon	210
— 4 ^e échelon	200
— 3 ^e échelon	190
— 2 ^e échelon	180
— 1 ^{re} échelon	170

Stagiaire 160

Art. 2. — Les infirmiers vétérinaires en activité au 1^{er} juillet 1972 seront reclassés à compter de cette date dans la nouvelle hiérarchie à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur.

Art. 3. — Les dispositions de l'ordonnance n° 10 CMLN du 8 février 1972 sont annulées.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 6 avril 1972.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, Chef de l'Etat,
Grand Maître des Ordres,

Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE n° 25 CMLN portant modificatif à la loi n° 66-65 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier du personnel du cadre des Affaires Sociales.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 33 CMLN du 6 juin 1969 portant modification de la liste des Directions nationales des Services publics;

Vu le décret n° 103 PG-RM du 25 août 1971 portant répartition des compétences en matière de gestion et d'administration du personnel de l'Etat;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant Statut général des fonctionnaires de la République du Mali;

Vu la loi n° 66-65 AN-RM du 3 août 1966 portant Statut particulier du personnel du cadre des Affaires sociales de la République du Mali;

Vu la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966 portant fixation de la liste des cadres administratifs;

Vu l'ordonnance n° 11 CMLN du 8 février 1972 instituant un nouveau Corps d'aides assistants sociales;

Vu le procès-verbal des réunions de la Commission nationale de réexamen des Statuts particuliers;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique,

ORDONNE :

Article premier. — Les 1^{er}, 31 et 34 de la loi n° 66-65 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier du personnel du cadre des Affaires sociales, sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er}. (nouveau) — Il est institué un cadre des Affaires sociales qui comprend les corps techniques ci-après :

- Assistantes sociales catégorie « B »
- Educateurs et Jardinières d'Enfants catégorie « B »
- Aides sociales catégorie « C »

Art. 31. (nouveau) — Le corps des Aides sociales est classé dans la catégorie « C » à l'article 1^{er} de la loi déterminant la liste des cadres Administratifs.

Le personnel du corps des aides sociales est réparti en deux classes qui sont :

- Aides sociales de 1^{re} classe, comportant 5 échelons;
- Aides sociales de 2^e classe, comportant 8 échelons.

Art. 34 (nouveau) — Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des aides sociales sont les suivants :

1 ^{re} classe :	
— 5 ^e échelon	300
— 4 ^e échelon	290
— 3 ^e échelon	280
— 2 ^e échelon	270
— 1 ^{er} échelon	260

2 ^e classe :	
— 8 ^e échelon	240
— 7 ^e échelon	230
— 6 ^e échelon	220
— 5 ^e échelon	210
— 4 ^e échelon	200
— 3 ^e échelon	190
— 2 ^e échelon	180
— 1 ^{er} échelon	170
Stagiaire	160

Art. 2. — Les aides sociales en activité au 1^{er} juillet 1972 seront reclassées à compter de cette date dans la nouvelle hiérarchie et concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur.

Art. 3. — Les dispositions de l'ordonnance n° 11 CMLN du 8 février 1972 sont annulées.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 6 avril 1972.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, Chef de l'Etat,
Grand Maître des Ordres,

Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE n° 26 CMLN portant modificatif à la loi n° 66-36 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'Agriculture.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant Statut général des fonctionnaires de la République du Mali;

Vu la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966 portant fixation de la liste des cadres administratifs;

Vu la loi n° 66-56 AN-RM du 3 août 1966 portant Statut particulier des personnels du cadre de l'Agriculture;

Vu l'ordonnance n° 12 CMLN du 8 février 1972 instituant un nouveau Corps de moniteurs d'Agriculture;

Vu le procès-verbal des réunions de la Commission nationale de réexamen des Statuts particuliers;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 1^{er}, 53 et 56 de la loi n° 66-56 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des personnels du cadre de l'Agriculture sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er}. (nouveau) — Il est institué un cadre de l'Agriculture qui comprend les corps désignés ci-après :

- Le corps des ingénieurs et ingénieurs principaux des Services Agricoles catégorie « A »
- Le corps des ingénieurs des Travaux Agricoles catégorie « B »
- Le corps des conducteurs d'Agriculture catégorie « B »
- Le corps des moniteurs d'Agriculture catégorie « C »

Art. 53. (nouveau) — Le corps des moniteurs d'Agriculture est classé dans la catégorie « C » visée à l'article 1^{er} de la loi déterminant la liste des cadres administratifs.

Le personnel du corps des moniteurs d'Agriculture est réparti en deux classes qui sont :

- Moniteurs de 1^{re} classe, comportant 5 échelons;
- Moniteurs de 2^e classe, comportant 8 échelons.

Art. 56. (nouveau) — Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des moniteurs d'Agriculture sont les suivants :

1 ^{re} classe :	
— 5 ^e échelon	300
— 4 ^e échelon	290
— 3 ^e échelon	280
— 2 ^e échelon	270
— 1 ^{er} échelon	260

2^e classe :

— 8 ^e échelon	240
— 7 ^e échelon	230
— 6 ^e échelon	220
— 5 ^e échelon	210
— 4 ^e échelon	200
— 3 ^e échelon	190
— 2 ^e échelon	180
— 1 ^{er} échelon	170

Stagiaire 160

Art. 2. — Les moniteurs d'Agriculture en activité au 1^{er} juillet 1972, seront reclassés à compter de cette date dans la nouvelle hiérarchie à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur.

Art. 3. — Les dispositions de l'ordonnance n° 12 CMLN du 8 février 1972 sont annulées.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 6 avril 1972.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Grand Maître des Ordres,
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE n° 27 CMLN portant modificatif à la loi n° 66-57 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre des Eaux et Forêts.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant Statut général des fonctionnaires de la République du Mali;

Vu la loi n° 66-57 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des personnels du cadre des Eaux et Forêts;

Vu l'ordonnance n° 13 CMLN du 8 février 1972 instituant un nouveau Corps de préposés des Eaux et Forêts;

Vu le procès-verbal des réunions de la Commission nationale de réexamen des Statuts particuliers;

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 1, 53 et 56 de la loi n° 66-57 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre des Eaux et Forêts sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er}. (nouveau) — Il est institué un cadre des Eaux et Forêts qui comprend les corps désignés ci-après :

— Les ingénieurs et ingénieurs principaux des Eaux et Forêts	catégorie « A »
— Les ingénieurs des Travaux Forestiers	catégorie « B »
— Les contrôleurs des Eaux et Forêts	catégorie « B »
— Les préposés des Eaux et Forêts	catégorie « C »

Art. 53. (nouveau) — Le corps des préposés des Eaux et Forêts est classé dans la catégorie « C » à l'article 1^{er} de la loi déterminant la liste des cadres Administratifs.

Le personnel du corps des préposés des Eaux et Forêts est réparti en deux classes :

- Préposés de 1^{re} classe, comprenant 5 échelons;
- Préposés de 2^e classe, comprenant 8 échelons.

Art. 56. (nouveau) — Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des préposés des Eaux et Forêts sont suivants :

1^{re} classe :

— 5 ^e échelon	300
— 4 ^e échelon	290
— 3 ^e échelon	280
— 2 ^e échelon	270
— 1 ^{er} échelon	260

2^e classe :

— 8 ^e échelon	240
— 7 ^e échelon	230
— 6 ^e échelon	220
— 5 ^e échelon	210
— 4 ^e échelon	200
— 3 ^e échelon	190
— 2 ^e échelon	180
— 1 ^{er} échelon	170

Stagiaire 160

Art. 2. — Les préposés des Eaux et Forêts en activité au 1^{er} juillet 1972 seront reclassés à compter de cette date dans la nouvelle hiérarchie à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur.

Art. 3. — Les dispositions de l'ordonnance n° 13 CMLN du 8 février 1972 sont annulées.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 6 avril 1972.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Grand Maître des Ordres,
Colonel Moussa TRAORE.*

Décrets - Arrêtés et Décisions**Présidence**

N° 36 PG — **DECRET désignant un Ministre intérimaire.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970 fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu le décret n° 23 PG du 11 février 1970 portant fixation des intérimaires des membres du Gouvernement;

DECRETE :

Article premier. — Le Docteur Bénétiéni Fofana, Ministre de la Santé publique est chargé d'assurer l'intérim du Ministre des Finances et du Commerce n mission.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

N° 37 PG-RM — *DECRET portant nomination d'un Directeur général intérimaire à la Société de Constructions Radioélectriques du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant réorganisation des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968 fixant composition du Gouvernement de la République du Mali et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le décret n° 124 PG du 26 octobre 1966 portant nomination des Directeurs généraux des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu l'arrêté n° 130 MT-DFPP-4 du 27 mars 1968 portant délégation et détachement;

Vu les nécessités de service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Aliou Dembélé, ingénieur électronicien en service à la SOCORAM, est nommé Directeur général intérimaire de cette Société.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*
Robert Tiéblé N'DAW.

N° 39 PG-RM — *DECRET faisant retour au domaine privé de l'Etat du Mali du titre foncier n° 14 sis à Sikasso.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu la loi n° 61-30 AN-RM du 20 janvier 1961 portant incorporation au Domaine de l'Etat des titres fonciers abandonnés pendant 10 années consécutives;

Vu la lettre n° 118 CPES du 20 septembre 1971 de la municipalité de Sikasso après les diverses formalités de publicité et d'affichage;

Statuant en Conseil des Ministres;

DECRETE :

Article premier. — Il est fait retour au Domaine privé de l'Etat du Mali franche et libre de toute charge et servitude la parcelle de terrain sise à Sikasso formant le titre foncier n° 14 de Sikasso.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire du Bureau des Domaines de Bamako fera mention dans ses livres fonciers de l'incorporation sus-visée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 avril 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA.

N° 40 PG-RM — *DECRET portant approbation du Budget Primitif Exercice 1972 de la Commune de Sikasso*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 148 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 7 août 1971;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu la lettre n° 26 MFC du 14 février 1972 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif exercice 1972 de la commune de Sikasso arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante treize millions sept cent quatre vingt onze mille huit cent quatre vingt cinq (73.791.885) francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 avril 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA.

N° 41 PG-RM — *DECRET portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Banque de Développement du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu la loi n° 68-24 AN-RM du 22 mars 1968 portant création de la Banque de Développement du Mali;

Vu le décret n° 34 PG-RM du 16 mars 1970 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Banque de Développement du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Mamady Kéita conseiller technique à la Présidence du Gouvernement est nommé membre du Conseil d'Administration de la Banque de Développement du Mali en remplacement du M. Sidi Coulibaly.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 avril 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA

N° 42 PG-RM — DECRET portant les taux de la redevance d'atterrissage pour les aéronefs.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation civile et commerciale du Mali, notamment son article 57;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu le décret n° 102 PG-RM du 28 juin 1969 fixant les catégories, les taux et les modalités de recouvrement des redevances aériennes à percevoir sur l'aérodrome de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres;

DECRETE :

Article premier. — Les taux de la redevance d'atterrissage pour les aéronefs effectuant un tarif international, fixés à l'article 4 du décret n° 102 PG-RM du 28 juin 1969 susvisé seront portés aux valeurs suivantes, à compter du premier jour du deuxième mois qui suivra la date de publication du présent décret.

- 720 francs maliens par tonne pour les vingt cinq première tonnes;
- 1440 francs maliens par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne;
- 2016 francs maliens par tonne au-dessus de la soixante quinzième tonne.

Art. 2. — Les Ministres chargés des Transports, des Finances et du Commerce seront chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 avril 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*
Capitaine Karim DEMBELE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA

N° 43 PG-RM — DECRET portant attribution distinctions honorifiques.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG-RM du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 199 PG-RM du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 93 PG-RM du 7 août 1965, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel;

DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-croix de l'Ordre National du Mali à titre étranger.

— Son Excellence M. Georges Pompidou, président de la République française.

Art. 2. — Est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mali à titre étranger.

— M. Jacques Chaban Delmas, premier Ministre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 1972.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, Chef de l'Etat,
Grand Maître des Ordres,*
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux,
Capitaine Joseph MARA.

Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,
El Hadj Dossolo TRAORE.

N° 46 OMLN — DECRET portant attribution de distinctions honorifiques.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux au Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;
Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;
Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;
Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;
Vu le décret n° 93 PG du 7 août 1966 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux;
Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel;

DECRETE :

Article premier. — Est nommé Officier de l'Ordre National du Mali, Son Excellence M. Tchou Sang Mouk, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique de Corée au Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 avril 1972.

*Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat,
Grand Maître des Ordres,
Colonel Moussa TRAORE.*

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Capitaine Joseph MARA.*

*Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,
El Hadj Dossolo TRAORE.*

Ministère des Finances et du Commerce

N° 223 MFC-MDITP-FNL — ARRETE déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 10 CMLN du 18 mars 1971 fixant le taux de la « Taxe-Logement ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance 46 bis du 14 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 9 CMLN du 9 mars portant création d'un Fonds National du Logement;
Vu l'ordonnance n° 10 CMLN du 18 mars 1971 fixant le taux de la « Taxe-Logement »;
Vu l'arrêté interministériel n° 329 MFC-MDITP-FNL déterminant le fonctionnement du Fonds National du Logement,

ARRETEMENT :

Article premier. — Les employeurs publics (l'Administration exclue) et privés assujettis au paiement de la « Taxe-Logement » devront faire une déclaration mensuelle en trois exemplaires suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La déclaration afférente à un mois déterminé doit parvenir à l'Ordonnateur délégué du Fonds national du Logement (sous couvert de la SEMA B. P. 163 à Bamako) avant le 25 du mois suivant. Elle doit être accompagnée d'un document attestant le paiement au compte n° 260-66 BDM du montant mensuel de la « Taxe-Logement ».

Art. 3. — Les employeurs ne résidant pas à Bamako disposeront d'un mois supplémentaire pour accomplir les dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les entreprises employant moins de 10 agents sont autorisées à faire la déclaration d'une part et à payer la « Taxe-Logement » d'autre part trimestriellement.

Art. 5. — En cas de retard de paiement de la « Taxe-Logement » exigible le redevable doit payer en sus une amende de 50 % par mois de retard décompté du 26 au 25 inclus du mois suivant, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier.

Art. 6. — « Le défaut ou l'insuffisance de déclaration par un employeur est sanctionné par la pénalité du double droit. Cette pénalité procédant des opérations de vérification est immédiatement exigible et doit être acquittée dans les 25 jours qui suivent la clôture de celles-ci. Passé ce délai, l'Ordonnateur délégué adressera un état de liquidation au Trésor qui se chargera du recouvrement (Taxes et pénalités) conformément aux lois et règlements ».

Art. 7. — L'Ordonnateur délégué du Fonds National du Logement et le Trésorier Payeur de la République du Mali sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 1972.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA*

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,
Robert Tiéblé N'DAW.*

ANNEXE

Modèle de déclaration de la « Taxe-Logement »

Nom de l'Entreprise
Adresse
Nombre d'agents

Mois de référence	Salaires bruts	Montant de la taxe

Arrêté la présente déclaration à la somme de F.M.

Le

*Signature du Responsable,
Cachet de l'Entreprise*

158 MFC-DNB — Par arrêté en date du 14 mars 1972, M. Hamadoun Abocar Cissé, commis d'Administration en service à la Division Administrative et Financière du Ministère des Affaires étrangères est nommé Sous-ordonnateur suppléant dudit Ministère.

181 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Komakan Kéita, ex-préposé de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 300.960 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 % au titre de ses enfants :

Sékou Oumar, né le 25 septembre 1939;
Mamadou, né le 5 janvier 1942;
Fatimata, née le 13 mai 1942;
Aminata, née le 13 décembre 1943;
Baïdy, né le 28 mars 1944;
Mamadou Ifra, né en 1947;
Mariam dite Diédé, née en 1948;
Safiatou, née le 2 mars 1952;
Nabibatou, née le 7 mai 1952.

Le montant annuel en est fixé à 95.040 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972 (m. prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Komakan Kéita pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Modibo, né le 31 mai 1955;
Kadiatou, née le 20 mars 1960;
Mountaga, né le 20 mai 1961;
Mamadou Bassirou, né le 4 juin 1962;
Fatoumata, née le 28 mars 1959;
Badara Alou, né le 11 juillet 1964;
Aïssatou, née le 20 septembre 1954;
Wassa, née le 17 mars 1967;
Tidiani, né le 29 mars 1970.

221 MFC-DNI — Par arrêté en date du 31 mars 1972, est rendu exécutoire le rôle des impôts directs concernant l'exercice 1972, s'élevant au total à la somme de quatre cent quarante millions cinq cent soixante mille cent vingt (447.566.120) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} mai 1972.

224 MFC-DNI — Par arrêté en date du 8 avril 1972, sont rendus exécutoires les rôles des impôts directs et taxes assimilées concernant l'exercice 1972, s'élevant au total à la somme de cinq cent quarante un millions trois cent quatre vingt quinze mille neuf cent cinq (541.395.905) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} mai 1972.

228 MFC-DNB-AC — Par arrêté en date du 11 avril 1972, une avance de vingt millions (20.000.000) de francs maliens est accordée à l'Office des Postes et Télécommunications du Mali pour la couverture des redevances téléphoniques des services publics.

Imputation chapitre 20-02 article 3.

Cette avance est à valoir sur les factures de l'OPT, année fiscale 1972.

229 CRM — Par arrêté en date du 12 avril 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiémoko Koné dit Dembélé, ex-chef de canton 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Fatoumata, née le 24 mars 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2570 dont l'intéressé est déjà titulaire.

230 CRM — Par arrêté en date du 12 avril 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Aïssata Bâ veuve de feu Bakary Bâ, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 355.500 francs pour compter du 1^{er} novembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M^{me} Aïssata Bâ, la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Haoussa, né le 11 novembre 1943;
Hamma, né le 1^{er} août 1945;
Bokar, né le 15 octobre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 35.550 francs pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Moussa, né le 14 janvier 1954;
Sory, né le 6 décembre 1958;
Amadou dit Modibo, né le 31 mars 1961;
Amadou, né le 3 janvier 1964.

une pension temporaire d'orphelin au taux de 10 % et dont le montant annuel est fixé à 71.100 francs.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Aïssata mère et tutrice légale.

231 CRM — Par arrêté en date du 12 avril 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lassana Sako, ex-rédacteur de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre commun supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mohamed, né le 25 janvier 1941;
Fatoumata, née le 15 juillet 1944;
Oumar, né le 14 août 1946.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Lassana Sako pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fotigui, né le 14 octobre 1953;
 Brahima, né le 14 avril 1954;
 Mahamadou, né le 17 décembre 1956;
 Sidi, né le 7 février 1957;
 Oumou, née le 2 octobre 1959;
 Bâ Lamine, né le 2 novembre 1959;
 Kadidia, née le 4 mars 1960;
 Achitan, née le 18 septembre 1961;
 Aminata, née le 22 septembre 1962;
 Djénéba, née le 8 novembre 1963;
 Gaoussou, né le 2 mars 1965;
 Haoua, née le 20 juin 1966;
 Modibo Kane, né le 26 juillet 1967;
 Almoustapha, né le 24-mars 1968;
 Sori, né le 4 juillet 1968;
 Alimata, née le 11 janvier 1970;
 Kadidia, née le 7 janvier 1971;
 Boubacar, né le 27 décembre 1971.

232 CRM — Par arrêté en date du 12 avril 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sido Mahamane, ex-gardien de la Paix 6^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 151.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date M. Siddo Mahamane pourra sur justification des droits prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Siddo Aly, né le 29 juin 1952;
 Siddo Harouna, né le 28 juin 1955.

233 CRM — Par arrêté en date du 12 avril 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Boubou Sidibé, ex-agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 403.200 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Boubou Sidibé pourra sur justification des droits et pour compter de la même date prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants :

Mamadou, né en 1955;
 Kindy, né le 13 janvier 1962;
 Aissata, née le 31 décembre 1964;
 Daouda, né le 5 septembre 1967;
 Oulémata, née le 18 mars 1971.

234 CRM — Par arrêté en date du 12 avril 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bilaly Sissoko, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 190.080 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Fatoumata, née le 19 novembre 1953;
 Salé, née le 12 mars 1955;
 Moussokoura, née le 30 septembre 1957;
 Ouali, né le 4 avril 1958;
 Maïmouna, née le 10 février 1960;
 Modibo, né le 14 juin 1960;
 Mahamadou, né le 18 septembre 1961;
 Hamidou, né le 4 juin 1962;
 Aoua, née le 3 novembre 1964;
 Kadiatou, née le 8 avril 1967;
 Sambou, né le 21 février 1970;
 Fatoumata, née le 7 août 1971.

235 CRM — Par arrêté en date du 12 avril 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Karamoko Diarra, ex-adjoint Administratif de 1^{re} classe 5^e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Tidiani, né le 23 septembre 1954;
 Modibo, né le 1^{er} novembre 1955;
 Ouorokia, née le 1^{er} avril 1957;
 Aminéta, née le 5 septembre 1957;
 Moussa, né le 22 décembre 1958;
 Daye, né le 29 octobre 1959;
 Demba, né le 30 décembre 1962;
 Dramane, né le 13 juin 1969;
 Malado, née le 3 août 1971.

236 CRM — Par arrêté en date du 12 avril 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dramane Gouenley, ex-moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 331.200 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, M. Dramane Gouenley pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Tamba, né le 16 juillet 1952;
 Salia, née le 26 mars 1953;
 Chiaka, né le 8 novembre 1955.

237 CRM — Par arrêté en date du 12 avril 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Seydou Camara, ex-facteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 99.752 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est allouée à M. Seydou Camara au titre de ses enfants :

Kani, née le 26 février 1940;
Maimouna, née le 8 juin 1944;
Mineta, née le 29 décembre 1947;
Mariam, née le 8 janvier 1952.

Le montant annuel en est fixé à 14.964 francs.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi susvisée M. Seydou Camara pourra sur présentation des justifications, bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants mineurs :

Cheick Oumar, né le 19 juillet 1954;
Mamadou, né le 10 septembre 1954;
Fatoumata, née le 20 janvier 1956;
Kadiatou, née le 20 août 1957;
Assétou, née le 21 décembre 1957;
Souleymane, né le 26 octobre 1958;
Korotimi, née le 25 décembre 1959;
Ismaila, né le 17 juin 1961;
Fatoumata Bintou, née le 9 février 1962;
Kadia, née le 7 avril 1962;
Diénébou, née le 21 novembre 1963;
Soumana, né le 26 mai 1964;
Mariétou, née le 30 août 1966.

238 CRM — Par arrêté en date du 12 avril 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Thora Kéita, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 23 juin 1953;
Adama, né le 14 octobre 1955;
Mahamadou, né le 17 décembre 1956;
Baïténé, née le 12 novembre 1957;
Amidou, né le 5 août 1959;
Saïdou, né le 12 septembre 1960;
Cheick Oumar, né le 13 novembre 1961;
Mahamadou Lamine Pathé, né le 28 septembre 1962;
Djénéba, née le 15 janvier 1964;
Fadiala, né le 8 septembre 1966;
Fadima, née le 8 juin 1966;
Fatoumata, née le 26 avril 1968;
Ibrahima, né le 26 août 1968;
Nana, née le 5 juin 1969;
Djénébou, née le 5 mars 1970;
Rokiatou, née le 17 mars 1971;
Aïssatou, née le 31 octobre 1971;
Seydina Boubacar, né le 12 janvier 1972.

240 MFC-DND-DNAE — Par arrêté en date du 13 avril 1972, à compter du 1^{er} janvier 1972 les taxes « Office de Stabilisation des prix » et « Office de Surveillance et de régulation des prix » seront fusionnées en une taxe unique dite « Office de Stabilisation des prix ».

La fait générateur de la taxe est la mise à la consommation qui peut intervenir soit en suite d'importation directe, soit en suite de tout régime suspensif de droits, ainsi que l'exportation en simple sortie.

Cette taxe s'applique à l'importation et à l'exportation des produits ci-après indiqués :

I. — IMPORTATION

N° du tarif des Douanes	DESIGNATION DES PRODUITS	TAXE	
		Taux FM	Unité de perception
11-01 A	Farine de froment et de maïs	7.366	Tonne nette
Ex 17-01 B	Sucre en morceaux	2.500	Tonne nette
22-03	Bière importée par la SOMIEX	35.366	Tonne nette
22-03	Bière importée par d'autres secteurs	31.000	Tonne nette
22-05 A	Vins (autre que les vins de liqueur) et assimilés et les vins mousseux provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, importés par la SOMIEX	45.366	Tonne nette
22-05 A	Les mêmes, importés par d'autres secteurs	41.000	Tonne nette
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons.		
	Préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication des boissons.		
B, C, D.	Eaux-de-vie et tous produits repris à ces positions, importés par la SOMIEX	141.366	Tonne nette
B, C, D.	Les mêmes, importés par d'autres secteurs	136.000	Tonne nette
Divers	Produits et marchandises divers importés par la SOMIEX ou pour son compte	5.366	Tonne nette

N° du tarif des Douanes	DESIGNATION DES PRODUITS	TAXE	
		Taux FM	Unité de perception
Divers	Produits et marchandises divers importés par les autres secteurs (tous importateurs autres que la SOMIEX)	1.000	Tonne nette
27-10	Huiles de pétrole ou de schiste.		
A	Huiles légères ou moyennes.		
I	Essences de pétrole.		
b	Autres (essences tourisme)	200	HL ambiant
III	Pétrole lampant (kérosène)	200	HL ambiant
B	Huiles lourdes.		
I	Gas-Oil	200	HL ambiant
II. — EXPORTATION			
12-01	Graines et fruits oléagineux (même concassés).		
A	Arachides non grillées.		
II	— Décortiquées	7.000	Tonne nette
15-07 A 3	Huile d'arachide	1.800	Tonne nette

Liquidation et recouvrement de la taxe

La taxe est liquidée par le service des Douanes et recouvrée par le Trésor dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les droits d'entrée et de sortie : Les codes statistiques de la taxe seront : 15 à l'importation et 25 à l'exportation.

Prise en comptabilité

Le montant des sommes liquidées au titre de cette taxe est pris en charge sur les registres comptables ainsi que sur les bordereaux de droits liquidés dans une rubrique ou colonne spéciale divisée en deux parties (import et export). Cette colonne est placée après celle où se trouve inscrit le total général des droits et taxes de douane pour bien faire ressortir qu'il s'agit d'un compte hors budget. En conséquence, le montant de la taxe ne doit pas être ajouté à ce total général.

Vérification

Pour la vérification de l'application de cette taxe, l'origine ou la désignation, les quantités de produits ou marchandises importés ou exportés seront celles qui seront admises ou reconnues par le Service des Douanes.

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- Les matériels et engins agricoles;
- Les marchandises importées en application de l'arrêté n° 709 MF-DD du 11 août 1967.

Contentieux

Les infractions relevées à l'occasion de l'application de cette taxe (absence de déclaration, fausses déclarations et autres fraudes) sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du code des Douanes. Pour le calcul du droit compromis, le montant de la taxe s'ajoute le cas échéant, aux droits d'entrée ou de sortie.

Dispositions particulières

1) Pour les marchandises taxées à la tonne, la taxe est due intégralement sur toute fraction de tonne.

2) Par tonne net, il faut entendre la tonne nette réelle, c'est à dire le poids effectif de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 370 MFC du 1^{er} mai 1969 et les instructions n° 306 SD du 11 décembre 1968 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

240 MFC-DNB-AC — Par arrêté en date du 14 avril 1972, est autorisé au titre des ressources de la taxe de développement compte 115.01 exercice 1971 l'ouverture de crédits d'un montant de vingt cinq millions (25.000.000) francs maliens au bénéfice de la région de Sikasso pour l'exécution du programme d'investissements 1970 1971 et 1972 prévu au programme Triennal de redressement économique et financier à savoir :

Agriculture :

Aménagement de la plaine de Sinkolo (Koutiala) .. 18.000.000

Elevage :

Un moteur pompe aspirante foulante et tuyauterie .. 1.000.000
Médicament et matériel vétérinaires 6.000.000

TOTAL 25.000.000

244 CRM — Par arrêté en date du 17 avril 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mouké Kéita, ex-planton principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 61.088 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants ci-après :

Mahamadou, né le 19 septembre 1943;

Aissitan, née le 31 octobre 1950;
Coumba, née le 18 septembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 6.008 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Mouké Kéita pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous :

Bakary, né le 25 mars 1954;
Cheickna, né le 19 décembre 1955;
Cheick Mohamed Tidiani, né le 6 février 1959;
Macoura, née le 2 avril 1958;
Doussouba, née le 24 septembre 1960;
Fatoumata, née le 2 février 1961;
Aissata, née le 23 mai 1963;
N'Deye, née le 7 mars 1964;
Moussa, né le 28 juillet 1963;
Tenin, née le 14 août 1965;
Awa, née le 29 janvier 1966;
Wassala, né le 29 août 1967;
Aminata, née le 26 avril 1968;
Cheick Sidy, né le 26 janvier 1967;
Makan, né le 29 mai 1969;
Abdoulaye, né le 18 octobre 1969;
Rokia, née le 12 juillet 1971;
Mariétou, née le 8 décembre 1970;
Idrissa, né le 31 mars 1972.

245 CRM — Par arrêté en date du 17 avril 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Adama Fomba, ex-inspecteur vétérinaire de 2^e classe 3^e échelon pourra sur justification des droits prétendre pour compter du 1^{er} février 1972 au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Mahamadou, né le 23 janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2420 dont l'intéressé est déjà titulaire.

246 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Siratigui Diarra, ex-préposé de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 238.140 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits et pour compter de la même date au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Boubacar, né le 21 mai 1952;
Soumaïla, né le 13 décembre 1956;
Aminata, née le 15 septembre 1962;
Soma, né le 12 mars 1964;
Kaba, né le 7 juin 1966;
Fatoumata, née le 2 janvier 1968.

247 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Zana Guindo dit Koungoloba, ex-préposé de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 176.400 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Hamady, né le 29 novembre 1952;
Daouda, né le 23 mars 1956;
Hawa Dicko, née le 29 octobre 1959;
Alassane, né le 19 octobre 1958;
Mahamadou, né le 12 mars 1962;
Mindjou, né le 28 février 1961;
Doudo Fatoumata, née le 29 octobre 1963;
Houdou, née le 13 avril 1966;
Abdoul Karim, né le 11 décembre 1967;
Djénéba, née le 18 novembre 1968;
Abdoulaye, né le 19 janvier 1972.

248 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Garan Diabaté, ex-gardien de Paix 8^e échelon.

Le montant annuel n est fixé à 219.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

249 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Tounko Ouattara, ex-ouvrier de 2^e classe 6^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel est fixé à 144.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

250 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bilikoun Cissoko, ex-ouvrier de 2^e classe 4^e échelon du Génie civil.

Le montant annuel en est fixé à 128.520 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

251 CRM — Par arrêté en date 18 avril 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dialla Camara, ex-officier de Police de 3^e classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 446.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est allouée à M. Dialla Camara au titre de ses enfants :

Lala, née le 20 décembre 1944;

Gnélé, née le 11 octobre 1947;

Lamine, né le 22 décembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 44.640 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date M. Dialla Camara pourra sur justification des droits prétendre aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Tiémoko, né le 22 août 1953;

Sidy Lamine, né le 16 mars 1956;

Boubacar, né le 22 mars 1956;

Mahamadou, né le 26 juillet 1958;

Abdou Kader Djélani, né le 3 octobre 1958;

Seydina Alioune, né le 21 novembre 1960;

Aïcha, née le 9 novembre 1961;

Madioula, née le 29 août 1963;

Hawa, née le 8 janvier 1965;

Kadija, née le 25 mars 1965.

252 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, une pension pour ancienneté est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Tall, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi susvisée, M. Mamadou Tall pourra prétendre sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariatou, née le 13 janvier 1955;

Oumar, né le 13 janvier 1957;

Assanatou, née le 22 octobre 1961;

Ramata, née le 16 mai 1963;

Ousmane, né le 2 octobre 1969.

253 CRM. — Par arrêté en date du 18 avril 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse du Mali à M. Souleymane Ouattara, ex-contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants ci-après :

Fadimata, née le 5 juillet 1933;

Fatoumata, née le 9 juillet 1934;

Nafissatou, née le 22 mars 1936;

Kadiatou, née le 15 janvier 1942;

Assétou, née le 15 janvier 1948;

Nouhoum, né le 1^{er} juillet 1949;

Maïmouna, née le 9 mai 1953.

Le montant annuel en est fixé à 216 francs ramené à 180.000 (maximum) pour compter du 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Souleymane Ouattara pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama, né le 19 septembre 1952;

Mohamed, né le 1^{er} juillet 1955;

Salif, né le 1^{er} août 1957;

Issaka, né le 13 août 1957;

Aminata, née le 20 mai 1960;

Fousseynou, né le 16 juin 1960;

Oumar, né le 30 juin 1963;

Ousmane, né le 4 avril 1966;

Haoua, née le 4 octobre 1966;

Abdrmane, né le 22 mars 1969.

254 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Raphaël Sidibé, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 289.440 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Raphaël Sidibé pourra prétendre, sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Gabriel, né le 22 mars 1960.

255 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lassana Coulibaly, ex-préposé de 1^{re} classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 228.080 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants ci-après :

Ousmane, né le 27 juillet 1941;

Sékou, né le 5 mai 1944;

Demba, né le 9 avril 1946.

Le montant annuel en est fixé à 29.808 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Lassana Coulibaly pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous :

Aïssata, née le 9 février 1958;
 Moussa, né le 16 août 1960;
 Hawa, née le 19 octobre 1962;
 Mariame, née le 2 mars 1965;
 Amadou, né le 20 avril 1970.

256 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Saouda Lamine Sidibé, ex-contrôleur des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Sékou Bougadari, né le 24 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2751 dont l'intéressé est déjà titulaire.

257 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Zantigui Diakité, ex-contre-maître de 2^e classe 7^e échelon du Génie civil et des Mines pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1971 (décédé le 14 avril 1971).

Le montant annuel en est fixé à 78.660 francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatoumata Fofana, veuve de feu Zantigui Diakité, ex-contre-maître du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 39.332 francs pour compter du 1^{er} mai 1971.

258 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Ibrahima Touré, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle est porté de 40 % à 55 % au titre de ses enfants :

Kantara, né le 11 février 1947;
 Mamadou, né le 10 janvier 1949;
 Mahamadou Abdoulaye, né le 25 octobre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 221.760 francs ramené à 100.800 francs maximum prévu déjà perçu par l'intéressé depuis le 1^{er} janvier 1969.

259 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille

nombreuse attribuée à M. Amadou Fané, ex-agent technique des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali est porté de 10 % à 15 % au titre de son enfant Zaïnabou, née le 14 avril 1950.

Le montant annuel en est fixé à 44.280 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret de pension majoration pour famille nombreuse n° 2607 dont l'intéressé est déjà titulaire.

M. Amadou Fané remboursera à la Caisse des Retraites une somme de 16.000 francs au titre de trop perçu sur allocations familiales pour la période du 1^{er} mai 1971 au 31 décembre 1971.

260 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Guindo Bocar, ex-gardien de la Paix 8^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Maïmouna, née le 8 mars 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2873 dont l'intéressé est déjà titulaire.

261 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Fofana, ex-adjoint Administratif de 2^e classe 6^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Issa, né le 16 février 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 710 dont l'intéressé est déjà titulaire.

262 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Falankoro Ballo, ex-gardien de Paix de 5^e échelon du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Fasseri, né le 23 mars 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3114 dont l'intéressé est déjà titulaire.

263 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moriba Kéita, ex-préposé de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 308.880 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits et pour compter de la même date au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Diénéba, née le 7 octobre 1955;
 Abdramane, né le 28 novembre 1958;

Oumou, née le 14 juillet 1961;
 Korika, née le 8 décembre 1963;
 Ali, né le 23 juin 1966;
 Mohamed Modibo, né le 2 novembre 1966;
 Coumba, née le 23 octobre 1969.

264 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ousmane Kéita, ex-préposé de 1^{re} classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 289.440 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Anna, née le 24 février 1953;
 Astan, née le 20 février 1956;
 Sékouba, né le 12 juin 1965.

265 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Morodian Diakité, ex-contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 675.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi susvisée, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Mariam, née le 8 mai 1941;
 Ibrahima, né le 29 août 1945;
 Bintou, née le 19 avril 1947;
 Fatoumata, née le 15 décembre 1947;
 Aïchata, née le 24 septembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 135.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Morodian Diakité pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Malamine, né le 31 décembre 1951;
 Boubacar, né le 12 mai 1952;
 Issa, né le 20 juin 1952;
 Diénébou, née le 2 octobre 1954;
 Alou, né le 11 janvier 1955;
 Kadiatou, née le 10 mai 1956;
 Korotoumou, née le 30 novembre 1956;
 Dialika, née le 24 octobre 1957;
 Djibril, né le 28 mai 1958;

Ousmane, né le 6 septembre 1959;
 Adama, né le 15 janvier 1960;
 Salimatou, née le 21 décembre 1960;
 Rokiatou, née le 14 septembre 1961;
 Salif, né le 9 mai 1963;
 Souleymane, né le 28 octobre 1964;
 Toumany, né le 5 décembre 1964;
 Aoua, née le 5 décembre 1964;
 Maïmouna, née le 6 février 1967.

266 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Seydou Kéita, ex-infirmier d'Etat de 3^e classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 388.800 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits et pour compter de la même date au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Moussa, né le 23 août 1954;
 Adama, né le 7 avril 1957;
 Aminata, née le 26 juin 1961;
 Oumou, née le 14 avril 1962;
 Korotoumou, née le 23 janvier 1964;
 Modibo, né le 22 avril 1966;
 Diéliké, née le 22 juillet 1967;
 Mamadou, né le 6 juin 1970.

269 CRM — Par arrêté en date du 18 avril 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Boukary Diarra, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 5^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Pour compter de la même date et en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi susvisée, M. Boukary Diarra pourra prétendre sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sada, né le 20 août 1952;
 Hawa, née le 9 juin 1955;
 Assitan, née le 26 janvier 1961.

Par arrêté en date des :

30 mars 1972. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après :

Sous-ordonnateur suppléant de la région de Kayes

M. Adama Diawara, inspecteur des Finances en remplacement de M. Dramane Koné, appelé à d'autres fonctions.

Sous-ordonnateur suppléant de la région de Sikasso

M. Ibrahima Sidi Touré, inspecteur des Finances.

Sous-ordonnateur suppléant de la région de Ségou

M. Yacouba Koné, inspecteur des Finances en remplacement de M. Alassane Camara maintenu en complément d'effectif au Sous-ordonnancement.

Sous-ordonnateur suppléant de la région de Mopti

M. Mangoulé Konandji, inspecteur des Finances en remplacement de M. Tembel Tembène, maintenu en complément d'effectif au Sous-ordonnancement.

Sous-ordonnateur suppléant de la région de Bamako

M^{me} Diarra, née Honorine Coulibaly, inspectrice des Finances.

M. Cheick N'Diaye, adjoint Administratif précédemment en service à la Direction nationale du Budget est nommé économiste du Lycée de Markala en remplacement de M. Galaye Doucouré appelé d'autres fonctions.

M. Galaye Doucouré, adjoint des Services Financiers précédemment économiste du Lycée de Markala est nommé adjoint Administratif à l'Hôpital Secondaire de Markala en remplacement de M. Dougoudié Dolo admis à la retraite.

M. Dramane Koné, adjoint Administratif précédemment en service au Sous-ordonnancement de Kayes est nommé adjoint Administratif à l'Hôpital de Kayes en remplacement de M. Moustapha Diop admis à la retraite.

M. Pathé Ongoïba, rédacteur d'Administration précédemment en service au transit Administratif est nommé adjoint Administratif à l'Hôpital Gabriel Touré en remplacement de M. Métopéké Diourté admis à la retraite.

M. Sira Bamba Sissoko, commis d'Administration précédemment en service aux Grandes Endémies est nommé adjoint Administratif à l'Hôpital de Ségou en remplacement de M. Tiémoko Coulibaly admis à la retraite.

M. Mamadou Bâ, rédacteur d'Administration précédemment en service au Sous-ordonnancement de la région de Sikasso est nommé adjoint Administratif à l'Hôpital de Sikasso en remplacement de M. Balamourou Diarra admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

14 avril 1972. — M. Issa Kéita, adjoint Administratif de 2^e classe 3^e échelon en service au Gouvernorat de Sikasso, est nommé Régisseur de la Régie d'avance de Sikasso en remplacement de M. Mama Kebé adjoint Administratif principal de classe exceptionnelle admis à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

19 avril 1972. — Sont rapportées les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 204 MFC-DNBAC du 30 mars 1972 qui nomme M. Dramane Koné en qualité d'adjoint Administratif à l'Hôpital de Kayes en remplacement de M. Moustapha Diop.

M. Dramane Koné agent Administratif est maintenu en service au Sous-ordonnancement de Kayes.

M. Mathias Saoussi, commis 6^e catégorie CCFC en service au cercle de Kidal est nommé Régisseur de la Caisse d'avance dudit cercle en remplacement de M. Kassoum Sanogo muté.

Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité

57 DI-3 — Par arrêté en date du 19 avril 1972, est approuvé le Budget primitif exercice 1972 de la commune de Kati arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente neuf millions sept cent soixante six mille deux cent treize francs (39.766.213).

Par arrêtés en date des :

13 décembre 1971. — Les officiers de Police dont les noms suivent reclassés rédacteurs d'Administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 355) pour compter du 1^{er} juillet 1967 avec une ancienneté civile conservée de 10 mois 15 jours, sont pour compter de la même date et dans les mêmes conditions, reclassés officiers de Police de 2^e classe 2^e échelon (indice 355).

MM. Hamadoune Ousmane Diallo;
Bavama Coulibaly.

Les avancements d'échelons et de grades ci-après sont constatés en faveur des intéressés dans le corps des officiers de Police.

- Officier de Police de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 15 août 1968 (indice 375);
- Officier de Police de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 15 août 1970 (indice 395);
- Officier de Police de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 15 août 1971 (indice 420).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Les officiers de Police dont les noms suivent reclassés rédacteurs d'Administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 355) pour compter du 1^{er} juillet 1967 avec une ancienneté civile conservée de 1 an 11 mois 5 jours, sont pour, compter de la même date et dans les mêmes conditions, reclassés officiers de Police de 2^e classe 2^e échelon (indice 355).

MM. Sidi Ouattara;
Youssef Traoré.

Les avancements d'échelons et de grades ci-après sont constatés en faveur des intéressés dans le corps des officiers de Police.

- Officier de Police de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 25 juillet 1967 (indice 375);
- Officier de Police de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 25 juillet 1969 (indice 395);
- Officier de Police de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 25 juillet 1970 (indice 420).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Les officiers de Police dont les noms suivent reclassés rédacteurs d'Administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 355) pour compter du 3 août 1967, sont pour, compter de la même date et les mêmes conditions, reclassés officiers de Police de 2^e classe 2^e échelon (indice 355).

MM. Ousmane Alfari Maïga;
Mamadou Sissoko.

Les avancements d'échelons et de grades ci-après sont constatés en faveur des intéressés dans le corps des officiers de Police.

- Officier de Police de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 3 août 1969 (indice 375);
- Officier de Police de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 3 août 1971 (indice 395).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1972.

11 avril 1972. — Les agents dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de chef d'Arrondissement et reçoivent les affectations suivantes :

1) M. Almamy Kinta, adjoint Administratif de 2^e classe 3^e échelon, en service au cercle de Tominian, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou, en complément d'effectif.

2) Seydou Daouda Samaké, commis d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, en service au cercle de Gao, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, en remplacement numérique de M. Ibrahima Hamama Maïga, relevé du commandement.

M. Amadou Diadié Koureissi, commis d'Administration de 2^e classe 6^e échelon, précédemment chef d'Arrondissement de Goundam, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, en qualité de chef d'Arrondissement.

18 avril 1972. — M. Hamidou Maïga, commis d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, précédemment chef d'Arrondissement de Haoussa-Foulane, cercle de Gao, est relevé du commandement et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Gao.

M. Ousmane Maïga, commis d'Administration de 2^e classe 4^e échelon, précédemment chef d'Arrondissement de Ouinarden, cercle de Gourma-Rharous, est suspendu de ses fonctions à compter du 22 février 1972, date de sa mise sous mandat de dépôt.

Par décisions en date des :

29 janvier 1972. — Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1972, la démission de son emploi offerte par le caporal de 3^e échelon, indice 299 Albanouny Ag Amassafi mle GA. 74 en service à Ansongo.

L'élève garde gommier Dokorotié Coulibaly, mle TO. 154 est titularisé dans son emploi et passe caporal de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1972, la démission de son emploi offerte par le caporal de 3^e échelon, indice 299 Amidi Ag Hamouna, mle GO. 128 en service au Peloton de Gao.

Le sergent garde-gommier Elmoctar Ould Brahim, mle TO. 64 en service au Peloton de Gao, est sur sa demande admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 1972.

Un congé libérable de trois mois valable du 1^{er} février au 30 avril 1972 sera accordé à l'intéressé.

Son dossier de pension sera établi par les soins de M. le Commandant de cercle de Gao et adressé au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité à Bamako (Garde républicaine du Mali à Bamako).

11 février 1972. — Les dispositions de la décision n° 0055 MDIS du 15 juillet 1971 portant admission à la retraite des gardes sont rapportées en ce qui concerne les gardes républicains dont les noms suivent : maintenus pour une période de 2 ans :

Caporal-chef Baba Diallo, mle 5045;
Caporal-chef Mambou Kéita, mle 5689;
Caporal-chef Tenendo Diabaté, mle 4524;
Caporal-chef Gouana Coulibaly, mle 4488;
Caporal-chef Kassoum Diarra, mle 4375.

Est radié des contrôles du corps des gardes républicains du Mali pour compter du 1^{er} avril 1972, le caporal de 3^e échelon, indice 299, Makan Camara, mle 5399, en service au cercle de Niafunké.

15 février 1972. — Est constaté pour compter du 1^{er} février 1972 le franchissement automatique d'échelon du sergent garde ci-dessous indiqué :

N° matricule	Nom et Prénom	Grade	Echelon ancien	Date de passage	Echelon nouveau	Date de passage
<i>Cercle de Nioro</i>						
5603	Sénou Kébé	Sergent	1 ^{er} échelon	1-2-70	2 ^e échelon	1-2-72

23 mars 1972. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées les franchissements automatiques d'échelon des gardes-gommiers dont les noms suivent :

N° matricule	Noms et Prénoms	Grade	Echelon ancien	Date de passage	Echelon nouveau	Date de passage
<i>Compagnie Centrale Bamako</i>						
KI. 189	Attouhène Ag Cheick	Caporal	2 ^e échelon	1-4-70	3 ^e échelon	1-4-72
<i>Cercle de Kidal</i>						
KI. 188	S. Mohamed Ag Awanawène ..	Caporal	2 ^e échelon	1-4-70	3 ^e échelon	1-4-72
KI. 190	Mikabel Ag Assa	Caporal	2 ^e échelon	1-4-70	3 ^e échelon	1-4-72
KI. 191	Mohamed Ag Assad	Caporal	2 ^e échelon	1-4-70	3 ^e échelon	1-4-72
KI. 192	Baye Ag Awanawène	Caporal	2 ^e échelon	1-4-70	3 ^e échelon	1-4-72

Ces franchissements prennent effet à compter du 1^{er} avril 1972.

1972. — Le sergent des gardes républicains de 2^e échelon, Nianankoro Samaké, mle 4732, en service à la Compagnie centrale de Bamako, sur décision du Conseil de Santé est reformé pour raison Sanitaire.

L'intéressé ayant déjà acquis 15 ans de service effectifs sans atteindre la limite d'âge de son grade est admis par anticipation à la retraite pour compter du 1^{er} mai 1972 date à laquelle il sera rayé des contrôles du corps de la garde républicaine.

Le dossier de pension du sergent Nianankoro Samaké sera établi par le bureau des effectifs de son corps.

24 février 1972. — Les dispositions de la décision n° 0055 MDIS du 16 juillet 1971 portant admission à la retraite des gardes sont rapportées en ce qui concerne les gradés républicains dont les noms suivent : maintenus pour une période de 2 ans :

Sergent-chef Fasoeni Diakité, mle 4794;
Caporal Lamine Traoré, mle 4420;
Sergent Bamba Doumbia, mle 3963;
Sergent Harouna Diarra, mle 4311;
Caporal Zantigui Samaké, mle 4988.

Ministère du Travail

184 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 25 mars 1972, il est ouvert un concours direct de recrutement de vingt neuf (29) monitrices de Garderie d'Enfants dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique, les 8 et 9 avril 1972.

Ce concours est réservé aux candidates de nationalité malienne, titulaires du diplôme d'Etudes fondamentales et âgées de 18 ans au moins et de 30 au plus.

Les demandes de candidature, accompagnées des pièces énumérées ci-après, devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, au plus tard le 25 mars 1972.

- 1) Copie acte de naissance ou de jugement en tenant lieu;
- 2) Extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois;
- 3) Copie du diplôme d'Etudes fondamentales;
- 4) Certificat de visite et contre visite daté de moins de 3 mois.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes tirées du programme de la 9^e fondamentale.

- 1) Orthographe et questions : (Durée 1 h. 30, coefficient 1);
- 2) Mathématiques : (Durée 1 h. 30, coefficient 1);
- 3) Sciences Naturelles : durée 1 h. 30, coefficient 2);
- 4) Composition française : portant sur un sujet de la vie courante (lettre récit d'un voyage, compte rendu d'un fait (Durée 2 heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucune candidate ne pourra être déclarée admise si elle n'a obtenu une moyenne générale au-moins égale à 10/20 soit un total de 60 points.

La commission de surveillance des épreuves sera nommée par le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

La commission de correction qui siégera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Par arrêté en date des :

22 mars 1972. — Il est mis fin au détachement de M. Djibril Kane, secrétaire de rédaction 1^{re} classe 4^e échelon de l'Information (indice 500) auprès de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali.

M. Djibril Kane, secrétaire de rédaction 1^{re} classe 4^e échelon de l'Information est remis à la disposition du Ministère de l'Information, son Administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

23 mars 1972. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints des Services comptables (Session des 8 et 9 janvier 1972).

- 1^{er} Djibril Doucouré, centre de Bamako;
- 2^e Mohamed Abdoul Karim Diop, centre de Bamako;
- 2^e ex-æquo Mamadou Sidibé, centre de Bamako;
- 4^e Cheick Oumar Fané, centre de Bamako;
- 5^e Ibrahima Yacinthe Cissé, centre de Pékin;
- 6^e M^{me} Diop, née Fanta Doumbia, centre de Bamako;
- 7^e Harouna Idrissa Cissé, centre de Bamako;
- 8^e Barka Niang, centre de Kayes;
- 9^e Sibdiga Yattara, centre de Bamako;
- 9^e ex-æquo Ismaïla Kane, centre de Bamako;
- 11^e Tombo Traoré, centre de Mopti;
- 12^e Moulaye Singaré, centre de Bamako;
- 12^e ex-æquo Cyr Mathieu Koné, centre de Bamako;
- 12^e ex-æquo Aly Maïga, centre de Mopti;
- 15^e Lansiné dit Baba Samaké, centre de Mopti;
- 15^e ex-æquo Lassana Coulibaly, centre de Bamako;
- 17^e Ismaïla Diakité, centre de Bamako;
- 17^e ex-æquo Mamadou Fadiala Kéita, centre de Bamako;
- 19^e Alassane Kéita, centre de Kayes;
- 20^e Bamba Fofana, centre de Kayes;
- 20^e ex-æquo Bakoroba Henri Coulibaly, centre de Sikasso;
- 22^e Ousmane Kane, centre de Bamako;
- 23^e Diély Mamary Kouyaté, centre de Mopti;
- 23^e ex-æquo Moussa Cissé, centre de Mopti;
- 25^e Oumar Diallo, centre de Mopti;
- 26^e Idrissa Diarra, centre de Bamako;
- 27^e Sambo Dramé, centre de Ségou;
- 27^e ex-æquo Tiéblé Coulibaly, centre de Bamako;
- 27^e ex-æquo Samba Sidibé, centre de Bamako;
- 27^e ex-æquo Edouard Banhorou Diarra, centre de Sikasso;
- 27^e ex-æquo Moussa Koné, centre de Bamako;
- 27^e ex-æquo Moussa Ouologuem, centre de Bamako;
- 27^e ex-æquo Youba Soumbounou, centre de Bamako;
- 27^e ex-æquo Aliou Tall, centre de Bamako;
- 27^e ex-æquo Sidi Baby, centre de Mopti;
- 27^e ex-æquo Bamiki Touré, centre de Bamako;
- 27^e ex-æquo M^{me} Koné, née Noumouni Kéita, centre de Bamako;
- 27^e ex-æquo Idrissa Diawara, centre de Bamako;
- 27^e ex-æquo Mana Coulibaly, centre de Bamako;
- 27^e ex-æquo Abdoul Karim Diop, centre de Bamako.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct d'accès au corps des adjoints des Services comptables (Session du 16 janvier 1972).

- 1^{er} Hanounou Coulibaly, centre de Bamako;
- 2^e Domossé Konaré, centre de Bamako;
- 3^e M^{me} Konkoura Coulibaly, centre de Bamako;
- 3^e ex-æquo Abdrahamane Cissé, centre de Bamako;
- 5^e Alassane Coulibaly, centre de Bamako;
- 6^e Tiémoko Sanogo, centre de Bamako;
- 6^e ex-æquo Lazare Soton, centre de Bamako.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct d'accès au corps des Assistants météorologistes (Session du 20 janvier 1972).

- 1^{er} Djibril Dembélé, centre de Bamako;
- 2^e N'Diando Diop, centre de Bamako.

La candidate dont le nom suit, est déclarée admise au concours direct de recrutement de monitrices de Garderie d'Enfants (Session des 22 et 23 janvier 1972).

M^{lle} Aminata Tangara, centre de Bamako.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des rédacteurs d'Administration (Session des 29 et 30 janvier 1972).

- 1^{er} Boubou Hamma N'Diaye, centre de Bamako;
- 2^e El Hadji Sécou Cissé, centre de Bamako;
- 2^e ex-æquo Mohamed Sylla, centre de Bamako;
- 4^e Sidiki Magassouba, centre de Mopti;
- 5^e Seydou Diakité, centre de Bamako;
- 6^e Fayera Sissoko, centre de Bamako;
- 7^e Bâ Aly Traoré, centre de Mopti;
- 8^e Boubacar Tomoda, centre de Ségou;
- 8^e ex-æquo Moussa Togora, centre de Bamako;
- 8^e ex-æquo Amadou Cissé, centre de Bamako;
- 8^e ex-æquo M^{lle} Fofana, née Marie Cissé, centre de Bamako;
- 12^e Adama Hamma Diallo, centre de Sikasso;
- 12^e ex-æquo Moussa Diawara, centre de Bamako;
- 12^e ex-æquo Aly Maïga, centre de Bamako;
- 15^e Baladji Dravé, centre de Bamako;
- 15^e ex-æquo Kola Demba Waïgalo, centre de Mopti;
- 17^e Sadio Macalou, centre de Bamako;
- 18^e Amadou Bocoum, centre de Bamako;
- 19^e Kola Gadiaga, centre de Bamako;
- 20^e Mamadou Touré, centre de Bamako;
- 20^e ex-æquo Oumar Mahamadoun Touré, centre de Gao;
- 22^e Mamadou Sylla, centre de Bamako;
- 23^e Karamoko Sissoko, centre de Bamako;
- 23^e ex-æquo Mahmoudou Bocar Maïga, centre de Bamako;
- 23^e ex-æquo Salif N'Diaye, centre de Bamako;
- 23^e ex-æquo Amadou Tangara, centre de Gao;
- 27^e Robert Coulibaly, centre de Bamako;
- 28^e Sékou Hamma Dicko, centre de Gao;
- 28^e ex-æquo Boubacar Dicko, centre de Mopti;
- 28^e ex-æquo Issa Kebé, centre de Sikasso;
- 28^e ex-æquo Moussa Harouna Sangaré, centre de Bamako.

27 mars 1972. — M. Mamadou Kallé, commis d'Administration de 2^e classe 7^e échelon, précédemment chef d'Arrondissement de Sofara (Mopti), est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
- Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
- Un représentant de l'Inspection générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières;
- Quatre membres représentants le personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Mamadou Kallé et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, M. Mamadou Kallé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

La commission Administrative Paritaire du corps des conducteurs d'Agriculture siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Demba Konaté, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la Ferme d'Etat de Samanko.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- Un représentant du Ministre de la Production;
- Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
- Un représentant de l'Inspection générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières;
- Quatre membres représentants le personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

M. Demba Konaté placé en position de disponibilité d'un (1) an à compter du 30 août 1968 peut-il être rayé des contrôles pour refus de réintégration dans son cadre ?

29 mars 1972. — M. Abdourahmane Fall, maître du premier cycle de 2^e classe 3^e échelon, précédemment maître d'Internat au Lycée de Banankoro, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1971 date de cessation de service de l'intéressé.

M. Hamed Traoré, planton principal de classe exceptionnelle en service au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports à Bamako, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1973.

M. Abou Diakité, assimilé à un secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon en service à la Direction du Plan, désigné pour un stage de 12 mois à l'I.E.D.E.S. à Paris par décision n° 15 du 20 mars 1968 et qui n'a pas rejoint le Mali à l'issue de sa formation, est considéré comme démissionnaire de son emploi.

Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, au titre des années 1969 et 1970 les commis d'Administration dont les noms suivent :

ANNEE 1969

Pour le grade de commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Ibrahima Diallo dit Mariko, Direction Coopération pour compter du 1^{er} avril 1969.

ANNEE 1970

Pour le grade de commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Amadou Mariko, cercle Kolondiéba, pour compter du 15 août 1970;

Cheick Bagayoko, cercle Yanfolila, pour compter du 1^{er} avril 1970.

31 mars 1972. — M. Mahamane Moussa Maïga, ingénieur Agronome de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (C.F.D.T.) à Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la dite Compagnie.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse de Retraites du Mali. La Contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

M. Boubacar Dembélé, titulaire du diplôme du D.E.S. des Sciences Economiques de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Dakar (Sénégal) est nommé inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Boubacar Dembélé est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir en position de détachement pour une période de cinq (5) ans auprès de la Direction de la SOMIEX à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse de Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Abdoulave Haïdara, dit Papa, rédacteur de 3^e classe 2^e échelon de l'Information, précédemment correspondant régional de l'Information à Gao, est révoqué de son emploi sans suspension de droit à pension pour indiscipline et refus de rejoindre son poste à la fin d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 novembre 1971.

M. Hamadi Diallo, titulaire de la licence en droit est nommé rédacteur stagiaire du cadre de l'Information.

M. Hamadi Diallo est mis à la disposition du Ministère de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 décembre 1971, date de prise de service de l'intéressé.

M. Dioukamady Sissoko, titulaire du diplôme de la Faculté de Sciences Economiques et Actuarielles de l'Université de Genève, est nommé inspecteur stagiaire des Services Economiques.

M. Dioukamady Sissoko est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce pour servir en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Direction de la SOMBEPEC à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse de Retraites du Mali.

— La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

1^{er} avril 1972. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M^{me} N'Diaye, née Fanta Dicko, les arrêtés n° 275 MJT-DNTSS-SP-4 du 11 juillet 1968, 685 MT-DNFPP-3 du 13 octobre 1971, portant recrutement et rappel en activité.

M^{me} N'Diaye, née Fanta Dicko, précédemment secrétaire de Direction 7^e catégorie « B » de la CCFC, titulaire du Brevet de technicien (spécialité secrétaire de Direction), est recrutée en qualité d'agent Administratif (indice ancien 821) pour compter du 1^{er} juillet 1964 (Régularisation).

M^{me} N'Diaye, née Fanta Dicko, agent Administratif (indice malien ancien 821) depuis le 1^{er} juillet 1964 passe à (l'indice malien ancien 917, nouveau 250) pour compter du 1^{er} juillet 1966.

M^{me} N'Diaye, née Fanta Dicko, agent Administratif (indice 250) précédemment en service à la Cour Suprême dont la suspension de contrat a commencé le 30 novembre 1967 est sur sa demande rappelée en activité et remise à la disposition du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux pour compter du 13 octobre 1971.

Compte tenu de l'ancienneté conservée par l'intéressée du 1^{er} juillet 1966 au 30 novembre 1967, M^{me} N'Diaye, née Fanta Dicko, passe à (l'indice 270) pour compter du 13 mai 1972 (A.C. épuisée).

M. Samba Konaré, assistant de 2^e classe 4^e échelon de la Navigation Aérienne (indice 200) en service à l'ASECNA est, par changement de cadre, intégré dans le corps des adjoints Administratifs et classé par concordance d'indices au grade d'adjoint Administratif 2^e classe 4^e échelon (indice 200).

M. Samba Konaré conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

M. Samba Konaré, adjoint Administratif 2^e classe 4^e échelon est mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les sanctions disciplinaires ci-après sont infligées aux agents des Douanes dont les noms suivent en service au cercle de Kénédougou.

1) Réduction d'ancienneté d'échelon d'un (1) an

M. Seydou Traoré, préposé des Douanes de 2^e classe 2^e échelon, précédemment chef du Bureau des Douanes de Kénédougou.

2) Abaissement d'un (1) échelon

M. Sory Sidibé, préposé des Douanes de 2^e classe 2^e échelon qui redevient préposé des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 110) pour compter du 21 décembre 1971.

M. Kalifa Diarra, garde Frontière de 3^e classe 3^e échelon qui redevient garde Frontière de 3^e classe 2^e échelon (indice malien 262) pour compter du 21 décembre 1971.

3) Rétrogradation

M. Mamadou Guindo, préposé des Douanes de 2^e classe 2^e échelon qui redevient préposé stagiaire des Douanes (indice 100) pour compter du 21 décembre 1971.

Les intéressés sont rappelés à l'activité et remis à la disposition de la Direction nationale des Douanes à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 498 et 14 des 9 août 1971 et 7 janvier 1972 en ce qui concerne MM. Tidiani Faganda Traoré et Koman Kéita.

En raison des nécessités du service, MM. Tidiani Faganda Traoré, médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service à l'Hôpital du Point « G » et Koman Kéita, infirmier d'Etat de 3^e classe 2^e échelon du service d'Hygiène à Bamako sont maintenus en activité.

Sur son dossier personnel et tous les autres actes Administratifs figurant le nom Mamadou Traoré sera remplacé par Mamoudou Traoré conformément à l'Etat civil de l'intéressé, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines (indice 460) en service à la Direction nationale des Impôts.

M. Mamoudou Traoré, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines (indice 460) en service à la Direction nationale des Impôts, est par changement de cadre, intégré dans le corps des inspecteurs des Impôts et classé par concordance d'indices au grade d'inspecteur des Impôts 3^e classe 3^e échelon (indice 460).

M. Mamoudou Traoré conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Ibrahima Farota, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), spécialité Mécanographie du Lycée Technique d'Etat de Paris est nommé agent stagiaire de la Statistique (indice 160).

M. Ibrahima Farota est mis à la disposition de la Direction nationale du Plan et de la Statistique pour servir au Centre Mécanographique de la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

5 avril 1972. — M^{me} Wane, née Hawa Youla, inspecteur des Finances de 3^e classe 2^e échelon (indice 430), en service à la Direction nationale du Budget à Koulouba, est placée dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la SCAER à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au paiement de la retenue de 4 % pour la Caisse de Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

7 avril 1972. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 915 MT-DNFPP-3 du 18 décembre 1971 susvisé.

Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité de M. Sadio Gadjigo, agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

M. Sadio Gadjigo, agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon (indice 190) depuis le 15 octobre 1971 avec une ancienneté civile conservée de 8 mois 4 jours est, par changement de cadre pour nécessité de service intégré à concordance d'indices dans le corps des Adjoints Administratifs et nommé adjoint Administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 190).

M. Sadio Gadjigo conserve dans son nouveau corps, l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans le corps des agents d'Exploitation. L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Salif Diakité, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon en service à l'Ecole de Bagadadji IV, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières;

Quatre membres représentants le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Salif Diakité et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, M. Salif Diakité est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M^{me} Mangassy, née Daoulé N'Diaye, maîtresse du 1^{er} cycle stagiaire précédemment en disponibilité suivant arrêté n° 061 MT-DFFP-2 du 16 février 1968 est, sur sa demande, rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

La sanction disciplinaire d'abaissement de deux (2) échelons est infligée à M. Diadié Koureichy, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 5^e échelon en service à l'Ecole fondamentale de Médina-Coura « B » Bamako.

En application de cette sanction M. Diadié Koureichy est ramené au 3^e échelon de la 2^e classe des maîtres du 1^{er} cycle (indice 190).

M. Diadié Koureichy suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 899 MT-DNFPP-6 du 17 décembre 1971 est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Drissa Diakité, technicien de 3^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines en service à la Direction de l'Elevage, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une durée de deux (2) ans renouvelable pour études.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Aly Koïta, administrateur civil de 3^e classe 4^e échelon, Commandant de cercle de Dioïla, est promu au titre de l'année 1971, au grade d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 520) pour compter du 20 janvier 1971.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 408 MT-DNFPP-2 du 24 juin 1971 portant régularisation de la situation administrative de M^{me} Diallo, née Fatoumata Konaté, sage-femme.

Au lieu de :

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

RECTIFICATIF à l'article 2 de l'arrêté n° 120 MT-DNFPP-5 du 2 février 1972, du Ministre du Travail, portant la mise en retraite de M. Amadou Diadié Bah, rédacteur d'Administration en service à la Direction nationale des Impôts à Bamako.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1971.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1971.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 955 MT-DNFPP-6 du 31 décembre 1971 portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des assistants d'Elevage.

Au lieu de :

Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des assistants d'Elevage dont les épreuves se dérouleront dans les Chefs lieux de régions les 18 et 19 mars 1972.

Lire :

Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des assistants d'Elevage dont les épreuves se dérouleront dans les Chefs lieux de régions les 6 et 7 mai 1972.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 944 MT-DNFPP-6 du 29 décembre 1971 portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des Travaux d'Elevage.

Au lieu de :

Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des Travaux d'Elevage dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique les 18 et 19 mars 1972.

Lire :

Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des Travaux d'Elevage dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique les 6 et 7 mai 1972.

(Le reste sans changement.)

Par décision en date des :

3 mars 1972. — Sont et demeurent rapportés la décision n° 797 MT-DNFPP-3 du 22 septembre 1971 et le rectificatif n° 3033 MT-DNFPP-3 du 11 novembre 1971 en ce qui concerne M. Bakary Bounabo, ouvrier de 2^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines (indice 130) en service au bureau Topographique de Mopti.

27 mars 1972. — Est acceptée pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé, la démission de son emploi offerte par M. Moulaye Diakité, maître du 1^{er} cycle stagiaire, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Kalaké.

Un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires, est attribué à M. Mama Lanciné Traoré, maître du second cycle de 2^e classe 4^e échelon, en service à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti.

28 mars 1972. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelons, des moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade de moniteur d'Agriculture de 1^{er} classe (indice 240)

MM. Yamonié Goita, SDR San pour compter du 1^{er} janvier 1972;
Ampoural Dolo, région Mopti pour compter du 1^{er} janvier 1972;
Amadou Boité, Garalo (cercle de Bougouni) pour compter du 1^{er} janvier 1972;
Mincoro Coulibaly, IER Bamako pour compter du 1^{er} janvier 1972;
Molobaly Diallo, O.A. Koulikoro pour compter du 1^{er} janvier 1972;
Siratigui Coulibaly, Kati (Bamako) pour compter du 1^{er} janvier 1972.
Moniteurs d'Agriculture 1^{er} classe 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de moniteur d'Agriculture de 1^{er} classe (indice 230)

MM. Diomo Barro, SDR Niafunké pour compter du 1^{er} janvier 1972;
Gossi Konaté, SDR Kolondiéba pour compter du 1^{er} janvier 1972.
Moniteurs d'Agriculture 1^{er} classe 3^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de moniteur d'Agriculture de 2^e classe (indice 140)

MM. Seydou Sanou, Sanankoroba (région de Bamako) pour compter du 1^{er} février 1972;
Oumar Soumaré dit Sogoba, (région de Ségou) pour compter du 24 février 1972.
Moniteurs d'Agriculture 2^e classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de moniteur d'Agriculture de 2^e classe (indice 120)

M. Tima dit Ibrahima Tangara, IER Bamako, pour compter du 31 mai 1970.
Moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

ADDITIF à l'arrêté n° 123 MT-DNFPP-4 du 3 mars 1972 portant admission à la retraite à compter du 1^{er} avril 1972 de certains enseignants atteints par la limite d'âge.

A l'article premier :

Ajouter :

A titre exceptionnel, les intéressés sont autorisés à terminer l'année 1971 et 1972, et seront pris en charge jusqu'au 30 juin 1972.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 126 MT-DNFPP-3 du 2 mars 1972 portant admission à la retraite des agents du Génie civil et des Mines.

B) OUVRIERS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Au lieu de :

Gaoussou Sangaré, ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon en service à la Présidence.

Lire :

Gaoussou Sangaré, ouvrier de 1^{re} classe 4^e échelon en service au cercle de Kayes.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 127 MT-DNFPP-3 du 2 mars 1972 portant mise à la retraite.

L'Article 1^{er} de l'arrêté n° 127 du 2 mars 1972 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

INSPECTEURS

MM. Tiémoko Coulibaly, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 610);
Seydou Traoré, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 610);
Malick Sow n° 2, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 610).

CONTROLEURS

MM. Morodian Diakité, contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon (indice 470);
Souleymane Ouattara, contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon (indice 470).

AGENTS D'EXPLOITATION ET I. E. M.

M. Boubou Sidibé, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 270).

PREPOSES

MM. Issaka Fofana, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 180);
Méry Konaté, préposé de 1^{re} classe 5^e échelon (indice 230).

Lire :

INSPECTEURS

MM. Tiémoko Coulibaly, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 640);
Seydou Traoré, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 640);
Malick Sow n° 2, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 640).

CONTROLEURS

MM. Morodian Diakité, contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon (indice 500);
Souleymane Ouattara, contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon (indice 500).

AGENTS D'EXPLOITATION ET I. E. M.

M. Boubou Sidibé, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 280).

PREPOSES

MM. Issaka Fofana, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 210);
Méry Konaté, préposé de 1^{re} classe 5^e échelon (indice 240).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté n° 125 MT-DNFPP-5 du 2 mars 1972, portant admission à la retraite de certains fonctionnaires de l'Administration générale.

IV REGION DE SEGOU

Au lieu de :

.....
Tiémoko Traoré, rédacteur d'Administration 1^{re} classe 1^{er} échelon, Gouvernorat Ségo.

Lire :

.....
Tiémoko Traoré, rédacteur d'Administration 1^{re} classe 4^e échelon, Gouvernorat Ségo.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 198 MT-DNFPP-3 du 29 janvier 1972, portant constatation de franchissements automatiques d'échelons du personnel des différents corps du cadre des Postes et Télécommunications du Mali.

Au lieu de :

a) CORPS DES INSPECTEURS

Néant

Lire :

a) CORPS DES INSPECTEURS

Au grade d'inspecteur 3^e classe 4^e échelon (indice 490)

M. Jean Baptiste Touré, pour compter du 10 novembre 1971. Inspecteur 3^e classe 3^e échelon.

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Santé publique

Par décision en date des :

28 février 1972. — Les vaccinateurs du Service des Grandes Endémies ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

REGION DE KAYES

Secteur 1 :

Mamady Koulibaly;
Famory Kéita.

Secteur 2 :

Mamadou Sissoko;
Mamadou Koné.

REGION DE BAMAKO

Secteur 3 :

Yriba Sacko;
Diouke Kalnioula;
Sogomaori Kéita;
Mamadou Diallo.

REGION DE SIKASSO

Secteur 4 :

Abdoulaye Koulibaly 1;
Séga Demba Doumbia.

Secteur 5 :

Sékou Bagayoko;
Aliou Ballo.

Secteur 6 :

Famory Traoré;
Demba N'Diaye.

REGION DE SEGOU

Secteur 7 :

Lassana Doumbia;
Oussoubi Kéita.

Sous Secteur San :

Amadou Kanouté;
Toumani Traoré.

REGION DE MOPTI

Secteur 8 :

Elhadj Oumar Koulibaly.

Secteur 9 :

Kélikouma Konaté;
Abdoulaye Diop.

REGION DE GAO

Secteur 10 :

Dounantié Koné;
Abdoulave Koulibaly 2.

Secteur 11 :

Abdrahamane Diallo;
Delem Sourouma.

Les intéressés, qui voyageront avec les membres de leur famille régulièrement à charge, resteront en compte à leur ancien poste.

1^{er} mars 1972. — M. Tiémoko Waly Diarra, technicien Sanitaire, 3^e classe 2^e échelon en service à Sikasso est mis à la disposition du Médecin-chef du Service d'Hygiène de Bamako.

M. Tiémoko Waly Diarra voyagera avec les membres de sa famille régulièrement à charge.

Au point de vue solde, l'intéressé reste à la charge de son ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1972.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

N° 227 MENJS-DGIPN-EN — ARRETE portant organisation des examens de sortie des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général, Session de juin 1972.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, réorganisant l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 20 avril 1970 modifiant le décret n° 235 PG-RM du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement Fondamental;

Vu le décret n° 148 PG-RM du 8 décembre 1970 portant attribution des Directions Nationales du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 107 PG-RM du 21 août 1970 portant création des Instituts pédagogiques d'Enseignement général;

Sur proposition du Directeur général de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement normal,

ARRETE :

Article premier. — L'examen du diplôme de fin d'études des Instituts Pédagogiques d'enseignement général comporte :

A) Pour les élèves-maîtres du 1^{er} cycle (scolarité 2 ans)

- 1) Un examen de culture générale (fin 1^{re} année);
- 2) Un examen de formation professionnelle (fin 2^e année).

B) Pour les élèves-maîtres du 1^{er} cycle (scolarité 1 an)

Un examen de formation professionnelle.

C) Pour les élèves-maîtres du second cycle (scolarité 1 an)

Un examen d'aptitude professionnelle.

Art. 2. — L'admission en 2^e année est subordonnée au succès à l'examen de culture générale qui se situe en fin 1^{re} année.

Art. 3. — Chacun de ces examens ne comporte qu'une session annuelle.

Art. 4. — Les examens de 2^e année sont considérés et constatés par le Directeur général de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal qui choisit les textes fixe les dates et régleme tous les détails d'organisation.

Art. 5. — Le Directeur général de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal est président du jury de chacun des deux examens. La vice-présidence est assurée par le Directeur général de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation. Les membres des commissions de surveillance, d'oral et de corrections sont nommés par le Ministre de l'Education nationale sur proposition du Directeur général de l'I.P.N.E.N.

Art. 6. — La liste des épreuves pour chaque examen, leurs durées respectives et le coefficient font l'objet de l'annexe joint au présent arrêté.

Art. 7. — L'admission à chacun des examens exige l'obtention de la moyenne de 10 sur 20 calculée comme suit :

- moyenne des notes de classe (et de stage pour la 2^e année) coefficient 1;
- moyenne des notes d'examen, coefficient 2;
- somme de ces deux moyennes (affectées de leurs coefficients) divisée par 3.

Art. 8. — L'admission à l'examen de 2^e année confère le droit au diplôme de fin d'études des I.P.E.G. avec mention maîtres du 1^{er} cycle; mention maîtres du second cycle.

Art. 9. — Le Directeur général de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 avril 1972.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

Yaya BAGAYAKO.

ANNEXE I

I. — EXAMEN DE FORMATION PROFESSIONNELLE (FIN 2^e ANNEE) MAITRES DU SECOND CYCLE

1^{re} Epreuves écrites :

Pédagogie générale : durée : 3 h, coef. 3;
Psychologie de l'enfant : durée : 3 h, coef. 3.

2^e Epreuves orales :

Méthodologie : coef. 1;
Législation scolaire : coef. 1;
Morale professionnelle : coef. 1;
Examen de cahiers : coef. 2.

II. — EXAMEN DE FORMATION PROFESSIONNELLE MAITRES DU 1^{er} CYCLE

1^{re} Epreuves écrites :

Pédagogie générale : durée : 2 h 30, coef. 3;
Psychologie de l'enfant : durée : 2 h 30, coef. 3.

2^e Epreuves orales :

Méthodologie : coef. 1;
Législation scolaire : coef. 1;
Morale professionnelle : coef. 1;
Examen de cahiers : coef. 2.

III. — EXAMEN DE CULTURE GENERALE (FIN 1^{re} ANNEE) MAITRES DU 1^{er} CYCLE

Epreuves écrites :

Rédaction : durée : 3 h, coef. 2;
Etude de texte : durée : 2 h, coef. 2;
Histoire-Géographie : durée : 3 h, coef. 2;
Math : durée : 2 h, coef. 2;
Sciences naturelles : durée : 2 h, coef. 1;
Physique-Chimie : durée : 3 h, coef. 2.

N° 239 MENJS-DGESRS — ARRETE portant ouverture des concours d'entrée à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou Session 1972.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 34 CMLN du 14 juin 1969 portant création de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou;

Vu le décret n° 116 PG-RM du 7 juillet 1969 portant organisation de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou;

Vu le décret n° 207 PG du 26 novembre 1969 portant création et organisation du service des Centres d'Orientation Pratique;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968 fixant la liste des Directions nationales de l'Education nationale;

ARRETE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Les concours professionnels d'entrée en 1^{re} année (1^{er} et 2^e cycles) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou sont ouverts, conformément au décret n° 116 PGP du 7 juillet 1969, aux maliens et aux ressortissants des autres Etats africains.

Art. 2. — Les concours se dérouleront les 7, 8 et 9 juin 1972.

Art. 3. — En République du Mali, un centre d'examen est ouvert au niveau de chaque chef-lieu de région.

Art. 4. — La commission de surveillance de chacun de ces six centres d'examen, nommés par le Directeur général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique est ainsi composée :

Président :

L'Inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Membres :

Conseiller Economique du Gouverneur;
Le Directeur régional du Développement rural;
Le Directeur régional des Eaux et Forêts;
Le vétérinaire coordinateur de la région;
Des instituteurs.

Art. 5. — Dans les autres Etats intéressés, la composition des commissions de surveillance et la désignation de leurs membres ainsi que le choix des centres d'examen sont laissés à la diligence des autorités compétentes.

Art. 6. — Une commission chargée de la correction des épreuves et du classement des candidats désignée par le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de la République du Mali se compose ainsi qu'il suit :

Président :

Le Directeur général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Membres :

Le chef de la Division des Enseignements Supérieurs;
Des professeurs de l'Enseignement général (Français, Mathématiques, Sciences Naturelles);
Des ingénieurs Agronomes et des Eaux et Forêts;
Des Docteurs-vétérinaires;
Des économistes.

Art. 7. — Les candidatures doivent parvenir à la Direction générale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique au plus tard le 10 mai 1972, sous le couvert du Ministre de la Production.

TITRE II

Première année techniciens

Art. 8. — Peuvent prendre part au concours d'entrée en 1^{re} année cycle techniciens :

- les titulaires du DEF âgés de 17 ans au moins et 22 ans au plus (concours direct);
- les agents de la production ayant accompli 4 années de service effectif dans les corps :

Moniteurs d'Agriculture, préposés des Eaux et Forêts, infirmiers vétérinaires.

Art. 9. — Les programmes des concours sont les suivants :

Concours direct :

Le programme pour chacune des épreuves, sera celui de la classe de seconde des Lycées ou de la 9^e fondamentale.

Concours professionnel :

1) *Pour les matières d'Enseignement général :* Programme du DEF, ou classe de seconde.

2) *Pour les matières professionnelles :*

a) *Spécialité Agriculture :*

Agriculture générale et Agriculture spéciale : programme complet des centres d'apprentissage Agricole.

b) *Spécialité Elevage :*

1) *Médecine vétérinaire* (pathologie)

- Généralités sur les maladies infectieuses et contagieuses du bétail;
- Maladies infectieuses spécifiques;
- Maladies parasitaires;
- Maladies non spécifiques;
- Prophylaxie des maladies contagieuses.

2) *Zootéchnie.*

3) *Produits d'origine animale. Inspection des viandes.*

4) *Notions d'Agronomie.*

Le sol, procédés de culture, entretien des cultures, amélioration foncière, hydraulique pastorale, érosion, dégradation des sols.

c) *Spécialité Eaux et Forêts :*

1) *Sylviculture;*

2) *Conservation des sols.*

Art. 10. — Ces concours se dérouleront suivant le calendrier ci-après :

MERCREDI 7 JUIN 1972

Pour toutes les spécialités

8 h à 11 h Français;

15 h à 18 h Physique et Chimie.

JEUDI 8 JUIN 1972

8 h à 11 h Mathématiques;

15 h à 18 h Sciences Naturelles.

2) *Matières spéciales :*

VENDREDI 9 JUIN 1972

SPECIALITES	8 h. à 11 h.	15 h. à 18 h.
Agriculture	Agricult. générale	Agricult. spéciale
Elevage	Médec. vétérinaire	Zootéchnie
Eaux et Forêts	Conserv. des sols	Sylviculture et législation forest.

TITRE III

Première année Ingénieur

Art. 11. — Peuvent prendre part au concours les agents de la production ayant accompli 4 années de service effectif dans leur corps : conducteurs ou techniciens d'Agriculture, contrôleurs des Eaux et Forêts, assistants d'Elevage.

L'âge limite pour les candidats est de 29 ans.

Art. 12. — Les programmes limitatifs des concours sont à consulter auprès :

- Des conseillers Economiques des Gouverneurs de région et des inspecteurs de l'Enseignement fondamental;
- Du Directeur de l'Institut d'Economie rurale;
- Du chef de Service de l'Agriculture;
- Du chef de Service de l'Elevage;
- Du chef de Service des Eaux et Forêts;
- Du chef de Service du Génie rural;
- Des Directeurs régionaux du Développement rural;
- Du Directeur national de la Coopération.

Art. 13. — Les épreuves se dérouleront suivant le calendrier ci-après :

Epreuves communes à toutes les spécialités

MERCREDI 7 JUIN 1972

8 h à 11 h Français;

15 h à 18 h Physique et Chimie.

JEUDI 8 JUIN 1972

8 h à 11 h Mathématiques;

15 h à 18 h Sciences Biologiques :

(Biologie animale pour la spécialité Elevage, Biologie végétale pour les spécialités Agriculture et Eaux et Forêts).

2) *Matières spéciales :*

VENDREDI 9 JUIN 1972

SPECIALITES	8 h. à 11 h.	15 h. à 18 h.
Agriculture	Agronomie générale	Agronomie spéciale
Elevage	Médec. vétérinaire	Zootéchnie
Eaux et Forêts	Conserv. des sols	Sylviculture et législation forest.

Art. 14. — Le Directeur général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 1972.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

YAYA BAGAYOKO.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 227 MENJS-DGIPN-EN portant organisation des examens de sortie des Instituts pédagogiques d'Enseignement général.

Article premier. —

Au lieu de :

Arrêté n° 227 MENJS-DGIPN-EN portant organisation des examens de sortie des Instituts Pédagogiques d'Enseignement général, session de juin 1972.

Lire :

Arrêté n° 227 MENJS-DGIPN-EN portant organisation des examens de sortie des Instituts Pédagogiques d'Enseignement général.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté en date du :

17 avril 1972. — Les maîtres de l'Enseignement fondamental, dont les noms suivent, et qui sont déclarés admis comme opérateurs de Tests après un stage de formation psychotechnique, reçoivent les affectations ci-après :

- 1) M^{me} Camara, née Fatou Gueye, maîtresse de 2^e cycle 2^e classe 4^e échelon, DPAAF-BUS-OSP;
- 2) Sibiri Mariko, maître de 2^e cycle 2^e classe 4^e échelon, I.E.F. Bougouni;
- 3) Ibrahima Touré, maître du 2^e cycle 2^e classe 3^e échelon I.E.F. Bourem;
- 4) Demba Diallo, maître du 2^e cycle 3^e classe 3^e échelon, I.E.F. Nioro.

Les intéressés sont assimilés aux conseillers Pédagogiques et bénéficient des mêmes avantages conformément au décret n° 198 PG-RM en date du 2 août 1962.

Par décision en date des :

6 avril 1972. — Les élèves de l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration dont les noms suivent et qui, par omission ne figurent pas sur la décision n° 1246 MENJS-DESGTP, sont exclus (non autorisés à tripler).

Sékou Niaré, 2^e Géologie;
Samba Kebé, 2^e Géologie.

Les élèves de l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration dont les noms suivent et qui n'ont pas rejoint l'établissement sont considérés comme démissionnaires :

Première Année

Oumou Doucouré, 1^{re} Administration 1;
Maria Alice Koné, 1^{re} Administration 1;
Paye Koné, 1^{re} Administration 1;
Sonassé Komara, 1^{re} Administration 1;
Mathilde Souko, 1^{re} Administration 2;
Samody Dicko, 1^{re} T. C.

2^e Année

Aliou Diabaté, 2^e mécanique;
Tidiany Dany M'Bo, 2^e électricité;
Joël Menard, 2^e T.P.;
Paul Diabaté, 2^e T.C.

4^e Année

Idrissa Sabou Maïga, 4^e électro-mécanique;
Boubacar Cissé, 4^e électronique;
Alpha Nouhoun Bâ, 4^e T.P.

11 avril 1972. — M^{me} Kadiatou Doumbia, 11^{re} SB 1 du Lycée Prosper Kamara, est exclue pour inaptitude physique.

Les épreuves anticipées de Français de l'examen du Baccalauréat-Option étrangère pour l'année scolaire 1971 1972 se dérouleront à Bamako conformément au calendrier ci-après :

Jeudi 1^{er} juin 1972 : épreuve écrite;
Vendredi 2 juin 1972 : épreuve orale.

Le Directeur de l'Enseignement Secondaire général, Technique et Professionnel, est chargé de l'exécution de la présente décision.

